

1/2

Am. a
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 8

Remplacer, dans l'article 8, « rencontre la personne à risque pour les lui communiquer verbalement ou l'informer » par « communique avec la personne à risque dans les plus brefs délais afin de prévoir une rencontre. Lors de celle-ci, elle lui communique verbalement les renseignements ou l'informe ».

Retiré
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personne désignée par l'organisme doit communiquer avec la personne à risque dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

8. La personne désignée par l'organisme à qui la Sûreté du Québec a communiqué les renseignements en vertu de l'article 7 ~~rencontre la personne à risque pour les lui communiquer verbalement ou l'informer~~ **communique avec la personne à risque dans les plus brefs délais afin de prévoir une rencontre. Lors de celle-ci, elle lui communique verbalement les renseignements ou l'informe** du fait qu'aucun renseignement nécessaire n'a été identifié aux fins de l'application de la présente loi. Elle peut également lui fournir de l'information pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection et elle peut la diriger vers les ressources spécialisées dans des interventions adaptées à ses besoins et en faciliter l'accès.

Lors de la rencontre, la personne à risque peut être accompagnée.

L'organisme et la personne désignée par ce dernier ne peuvent reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués en vertu de l'article 7 et l'organisme doit

détruire ces renseignements dans les 60 jours de leur transmission par la Sûreté du Québec.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qu'une personne doit satisfaire afin d'être désignée par un organisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 4

**Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection
contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses
dispositions législatives**

Article 20.1

Insérer après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1** Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, la Sûreté du Québec, l'organisme désigné ainsi que tout autre organisme concerné doivent communiquer au ministre, à sa demande, les renseignements nécessaires à l'évaluation de l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

*Retiré
Bv*